

Préambule

Le contrat collectif à adhésion facultative « Rente de conjoint » et/ou « Capital décès » est géré par l'Institut de Prévoyance Banque Populaire qui agit au nom et pour le compte de l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance), dont elle est membre.

Ce contrat collectif à adhésion facultative peut être souscrit par l'ensemble des entreprises adhérentes à l'IPBP. Il est renouvelable par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque exercice sauf dénonciation présentée **deux mois au moins avant cette date.**

Définitions

Participants

Le présent contrat s'adresse à tous les salariés des entreprises adhérentes à l'IPBP sous contrat de travail et comptant parmi l'effectif en date du 1^{er} janvier 2013 ainsi qu'aux nouveaux embauchés dès leur prise de fonction.

Conjoints – Partenaires liés par un Pacs – Concubins

L'OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un Pacs et les considère comme des conjoints survivants.

Le bénéfice de la garantie rente de conjoint de l'OCIRP est également ouvert aux couples concubins. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le participant décédé. De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat collectif à adhésion facultative en cas de décès du participant. L'IPBP agit donc au nom et pour le compte de l'OCIRP, afin de faire bénéficier d'une garantie « Rente de conjoint » et/ou « Capital décès », l'ensemble de ses participants. Peuvent adhérer à la garantie « Rente de conjoint » et/ou « Capital décès » définie aux présentes *Conditions générales*, tous les salariés participants répondant à la définition du présent contrat ci-dessus.

La garantie cesse, en tout état de cause, à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale.

Article 2 Bénéficiaires

En cas de décès du participant, les prestations telles que définies au bulletin d'adhésion sont versées au conjoint survivant ou au concubin ou au partenaire lié par un Pacs défini ci-dessus, ou à la personne qu'il aura désignée.

Article 3 Définition des garanties

3.1 La Rente viagère de conjoint

La rente viagère de conjoint est égale à un pourcentage choisi lors de l'adhésion du participant exprimé, soit :

- en fonction du salaire annuel brut soumis à cotisations sociales ;
- en fonction de huit fois le PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale).

3.2 Capital décès

En cas de décès du participant, il est prévu le versement d'un capital, lorsque celui-ci est souscrit. Son montant est déterminé à partir d'un pourcentage exprimé, soit :

- en fonction du salaire annuel brut soumis à cotisations sociales ;
- en fonction de huit fois le PASS.

Le versement est effectué aux personnes désignées par le participant. S'il n'a procédé à aucune désignation, le capital est attribué, dans l'ordre, au conjoint survivant non séparé de corps, ou aux enfants légitimes, reconnus ou adoptés, ou aux ascendants ou aux ayants droit ou à défaut aux héritiers du participant. La désignation peut être modifiée par acte sous seing privé ou par acte authentique adressé à l'IPBP.

3.3 Calcul des droits et salaire de référence

Le salaire brut de référence qui sert au calcul des prestations des garanties « Rente de conjoint » et du « Capital décès » correspond au salaire brut soumis à cotisations sociales, au titre des quatre derniers trimestres d'activité rémunérée précédant le décès, pour chacune des garanties. Ainsi, le salaire de référence correspond pour le présent contrat :

- au salaire réel précisé sur le bulletin d'adhésion par l'employeur (limité dans tous

les cas à huit PASS). Cette assiette évolue en fonction du salaire ;

- ou à huit fois le PASS.
- Conformément au choix effectué sur le bulletin d'adhésion par le participant ;
Lorsque le participant ne compte pas douze mois de présence ou en cas d'interruption de travail avant le décès pour cause de maladie, le salaire de référence est reconstitué.

Article 4 Modalités d'adhésion à la garantie

4.1 Adhésion à la garantie « Rente de conjoint » et/ou « Capital Décès »

Les salariés des entreprises adhérentes à l'IPBP, qui souhaitent adhérer à la garantie « Rente de conjoint » et/ou « Capital décès », formalisent leur demande par l'envoi d'un bulletin d'adhésion signé, précisant leurs choix relatifs à ces garanties.

Après avoir pris connaissance notamment des *Conditions générales* valant notice d'information, le participant adresse à l'OCIRP le bulletin d'adhésion signé par lui et le questionnaire de santé et, le cas échéant, le questionnaire médical complété, sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin-conseil de l'OCIRP.

En cas d'adhésion au capital, un imprimé de désignation de bénéficiaire doit être rempli si le participant souhaite sortir de la clause type. Cet imprimé devra être adressé à l'IPBP, 22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine.

4.2 Déclarations inexactes ou incomplètes

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte du participant entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 932-16 et L. 932-17 du Code de la Sécurité sociale.

Article 5 Cotisations

Les cotisations sont payables mensuellement et d'avance **par prélèvement sur salaire.**

5.1 Assiette des cotisations

Le salaire (salaire brut soumis à cotisations sociales, au titre des quatre derniers trimestres d'activité rémunérée) servant de base au calcul des cotisations correspond :

- au salaire réel précisé sur le bulletin d'adhésion par l'employeur (limité dans tous les

cas à huit PASS). Cette assiette évolue en fonction du salaire ;

- ou à huit fois le PASS.

Conformément au choix effectué sur le bulletin d'adhésion par le participant.

5.2 Taux de cotisation

Le taux de cotisation est unique pour tous les participants au présent contrat.

Taux de cotisation	Taux de rente
Rente de conjoint	
0,19 %	5 %
0,38 %	10 %
0,57 %	15 %
0,76 %	20 %
Taux de cotisation	Taux du capital
Capital décès	
0,18 %	100 %
0,27 %	150 %
0,36 %	200 %
0,45 %	250 %

Article 6 Paiement des prestations

6.1 Les formalités à remplir pour les demandes de liquidation des prestations

Lors du décès du participant, un formulaire OCIRP de demande de liquidation des prestations doit être adressé à l'IPBP. Il doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un certificat de décès du participant.
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires.
- En cas de concubinage au sens de la définition du présent contrat : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.
- En cas de contrat de Pacs au sens de la définition du présent contrat : les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.
- Et, dans tous les cas, une attestation de l'employeur concernant l'activité salariée du participant ainsi que tout document justifiant que le participant décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

6.2 Modalités de paiement

Le paiement des prestations n'est subordonné à aucune condition de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de Pacs,

intervenant après le décès du participant. Les rentes de conjoint sont payables trimestriellement, à terme échu, après le dépôt du formulaire OCIRP de demande de liquidation de la rente accompagné de l'ensemble des pièces justificatives auprès de l'IPBP.

La déclaration du décès et le dépôt du dossier auprès de l'IPBP doivent avoir lieu dans un délai d'un an. Les prestations prennent alors effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Si la déclaration est faite après un délai d'un an, les prestations prendront effet à partir du premier jour du mois civil suivant la date de dépôt du dossier.

En cas de disparition du participant, le paiement des prestations interviendra après reconnaissance du décès par absence, par le tribunal compétent.

6.3 Cas de suspension et de cessation du paiement des prestations

Le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal, devra produire annuellement à l'IPBP, une déclaration sur l'honneur, avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie. De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif que l'OCIRP pourrait être amené à réclamer pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations. À défaut de production de ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.

Article 7 Prise d'effet Durée de la garantie

7.1 Prise d'effet de la garantie

L'adhésion est souscrite à l'origine, pour la période comprise entre la date d'effet et le 31 décembre de l'année en cours. L'adhésion prend effet à la date du premier prélèvement de la cotisation par l'employeur.

Sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration de la part du participant, l'OCIRP prend en charge la suite des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou à l'admission des participants.

7.2 Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail, sauf pour les salariés en arrêt de travail pour maladie, accident ou en invalidité, la garantie est en principe interrompue jusqu'à la date à laquelle le participant reprend ses fonctions dans l'entreprise adhérente.

Toutefois, l'entreprise adhérente peut demander le maintien des garanties durant cette période moyennant le paiement des cotisations, sur demande du participant. Cette demande doit être formulée avant le début de la période de suspension.

7.3 Rupture du contrat de travail

Le participant malade ou invalide au moment de la rupture du contrat de travail, au titre du contrat de travail avec l'entreprise adhérente, conserve le droit à garantie, sans contrepartie de cotisations, tant qu'il perçoit les prestations en espèces de la Sécurité sociale à ce titre. Le participant qui devient chômeur indemnisé au titre du régime d'assurance chômage, conserve sans contrepartie de cotisations, le bénéfice de la garantie, tant qu'il bénéficie de ces prestations.

7.4 Maintien de la garantie à titre individuel

Les rentes dues aux conjoints, aux concubins, aux partenaires liés par un Pacs, continuent d'être servies à leur niveau atteint en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de résiliation de l'adhésion.

Tout participant faisant partie de l'entreprise qui n'est plus adhérente peut solliciter le maintien de son affiliation à titre individuel, dans les conditions fixées par l'Union-OCIRP.

7.5 Modification de la garantie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le participant a la possibilité de demander une modification des cotisations initialement choisies. À cet effet, il adresse à l'OCIRP une demande de modification, deux mois avant l'échéance.

En cas de demande de diminution ou d'augmentation du niveau de cotisations, l'acceptation de la demande est subordonnée à l'étude d'un questionnaire de santé, transmis par le participant, sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin-conseil de l'OCIRP, et se fait dans la limite des montants proposés aux conditions fixées par le contrat.

En cas d'acceptation de la demande par l'OCIRP, la modification ne prend effet qu'à compter de l'encaissement du premier versement de cotisations diminuées ou augmentées.

En cas de refus de la demande d'augmentation des cotisations par l'OCIRP, le montant de cotisations initialement fixé avant la demande d'augmentation reste applicable.

Article 8 Résiliation de la garantie

8.1 Forme et délai de la résiliation

Résiliation à l'initiative du participant : l'adhésion peut être résiliée par le participant par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'IPBP deux mois au moins avant chaque échéance annuelle ; soit au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Résiliation à l'initiative de l'entreprise adhérente : l'adhésion peut être résiliée par l'entreprise adhérente par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'IPBP deux mois au moins avant chaque échéance annuelle ; soit au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Cette résiliation met fin aux adhésions au contrat. Le participant garde néanmoins la faculté de demander à l'OCIRP, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation du contrat, le maintien de sa garantie dans le cadre d'une adhésion individuelle.

Résiliation pour non-paiement des cotisations : en cas de non-paiement des cotisations par l'employeur à raison du manquement à son obligation de précompte des cotisations sur les salaires, les garanties peuvent être suspendues ou résiliées.

En effet, à défaut de paiement de la cotisation dans les dix jours qui suivront l'échéance, la suspension de la garantie ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure en recommandé avec avis de réception.

L'OCIRP a le droit de dénoncer l'adhésion ou de résilier le contrat dix jours après la suspension.

La résiliation ne libère pas le participant du paiement de l'intégralité de sa cotisation. Lors de la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration du délai, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion.

8.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation met fin aux garanties. Les prestations nées pendant l'exécution du contrat de travail sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

8.3 Revalorisation après résiliation

L'entreprise démissionnaire peut obtenir la poursuite de la revalorisation des prestations qui lui sont rattachées moyennant le paiement d'une somme forfaitaire égale à la différence entre, d'une part, les provisions techniques des dites prestations établies selon les tables réglementaires en vigueur au jour de la résiliation du contrat avec application d'un taux d'intérêt technique de 0 % ; et d'autre part, les provisions techniques de l'OCIRP pour lesdites prestations calculées au taux technique en vigueur au jour de la résiliation du contrat. Le paiement de cette somme est obligatoire si, conformément à l'article L.912-3 du *Code de la Sécurité sociale*, l'entreprise adhérente n'assure pas cette revalorisation ou ne l'a pas fait prendre en charge par un nouvel assureur.

Article 9 Poursuite du service des prestations

Les rentes dues aux conjoints, aux concubins, aux partenaires liés par un Pacs continuent d'être servies à leur niveau atteint en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de résiliation de l'adhésion. Tout participant faisant partie de l'entreprise qui n'est plus

adhérente peut solliciter le maintien de son affiliation à titre individuel, dans les conditions fixées par l'OCIRP.

Article 10 Exclusion

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- **Le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.**
- **En cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.**
- **En cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active.**
- **Pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.**

Article 11 Prescription

Toute action dérivant des présentes Conditions générales est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'IPBP en a eu connaissance ;**
- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.**

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le salarié.

Aussi, la prescription peut être interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'un médecin expert à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 Obligations de l'entreprise adhérente

L'entreprise adhérente doit signaler à l'IPBP tout changement intervenant dans son cadre juridique, économique ou social.

L'entreprise s'engage, par ailleurs, à faire connaître à chaque participant :

- les garanties « Rente de conjoint » et/ou « Capital décès » couverts par l'OCIRP et à lui communiquer les *Conditions générales* ;
- les effets de la résiliation du présent contrat prévus à l'article 8.2 des présentes *Conditions générales* ;

En cas de modification des présentes *Conditions générales*, l'entreprise adhérente à l'IPBP est tenue d'informer par écrit les participants des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Le participant peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Article 13 Confidentialité

L'ensemble des supports d'information fournis par l'OCIRP, ainsi que les données qu'ils contiennent, et tout document dont les rapports, les écrits, les informations ou les négociations de quelque nature qu'ils soient relatifs aux opérations effectuées pour le compte d'OCIRP sont de nature confidentielle.

Sont également couverts par la confidentialité, tous les documents ou supports d'information ayant comme objet, cause ou occasion un lien quelconque avec l'OCIRP, ainsi que toute information échangée entre les parties contractantes.

À cet égard, les parties s'interdisent de divulguer ces documents à des tiers sauf injonction d'une autorité administrative ou judiciaire ou en cas d'obligation légale ou réglementaire ou accord préalable et écrit de l'OCIRP.

Article 14 Cession et transmission de contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne peut être procédé à aucune cession des droits et obligations en résultat, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'OCIRP et de l'IPBP.

Article 15 Informatique et libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre contrat. Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les destinataires des données sont l'OCIRP et ses partenaires dans le cadre de la gestion de votre contrat. Sauf opposition de votre part, les informations peuvent être

utilisées par l'OCIRP et par ses partenaires pour vous tenir informé de leurs activités et vous proposer des offres ayant trait à leurs activités.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pourrez exercer en vous adressant à l'IPBP. Si vous ne souhaitez pas être contacté dans le cadre d'une démarche commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à l'IPBP, 22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Article 16 Médiation

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures de réclamations et recours interne, les entreprises adhérentes, les participants, bénéficiaires, et/ou les ayants droit peuvent s'adresser au médiateur de la protection sociale en cas de litige en matière d'opérations collectives ou individuelles.

Le médiateur de la protection sociale ne traite pas des décisions relatives à l'action sociale et

ne peut en aucun cas avoir pour objet le contrôle des résiliations, les décisions d'augmentation des cotisations, ni les procédures de recouvrement des cotisations.

La saisine du médiateur de la protection sociale est ouverte aux entreprises adhérentes, aux participants, bénéficiaires et/ou aux ayants droit dans la limite de deux fois par an.

La proposition de solution rendue par le médiateur de la protection sociale ne lie pas les parties. Cette proposition de solution, écrite et motivée, sera transmise aux parties dans un délai de 90 jours, dès réception du dossier complet.

Toute proposition de solution du médiateur de la protection sociale est rendue en considération d'éléments de droit et d'équité, mais aussi dans un souci de règlement amiable qui ne saurait correspondre à une approche juridictionnelle.

Le recours au médiateur de la protection sociale est gratuit et sa saisine se fait :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Médiateur de la protection sociale (CTIP),
10 rue Cambacérés, 75008 Paris ;

- soit par Internet, à l'aide d'un formulaire disponible sur le site : <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

Article 17 Action sociale

Les participants et leurs ayants droit peuvent bénéficier de l'action sociale mise en place par l'Union-OCIRP et gérée par l'institution membre. Toute information se rapportant à l'action sociale est communiquée aux participants et aux bénéficiaires, sur demande auprès de l'Union-OCIRP ou de l'IPBP.

Article 18 Autorité de contrôle

Le contrôle de l'OCIRP est effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris Cedex 09.

La présente garantie est portée par l'Union-OCIRP qui est seule responsable de la bonne fin des prestations.